

Note spéciale COVID-19 ACTIVITE PARTIELLE – 12.04.2021

RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES PARENTS NE POUVANT PAS TÉLÉTRAVAILLER ET DEVANT GARDER LEUR ENFANT

Suite aux dernières annonces du Président de la République, les salariés concernés par la fermeture des établissements scolaires et des crèches et dans l'incapacité de télétravailler pourront bénéficier de l'activité partielle pour garder leur enfant, s'ils sont parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap, sans limite d'âge.

« Le salarié devra remettre à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au motif de la garde d'enfant. Les salariés bénéficieront alors d'une indemnisation à hauteur de 84% de leur rémunération nette ou de 100% pour les salariés au SMIC, avec 0 reste à charge pour les employeurs. »

Pour rappel, pour bénéficier du dispositif d'activité partielle le salarié doit ainsi :

- ne pas pouvoir être mis en CP
- le télétravail est impossible ou incompatible avec la garde d'enfants
- ne pas avoir de système de garde alternatif
- être le seul parent à bénéficier de l'AP pour ce motif

ARTICULATION DES VACANCES SCOLAIRES ET DEMANDE D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Dans un souci de limiter au maximum l'utilisation de l'activité partielle pour garde d'enfant, le Gouvernement demande aux employeurs de faciliter la prise de congés par leurs salariés ayant des enfants sur les nouvelles dates de vacances scolaires, soit du 10 au 26 avril 2021, lorsque ces derniers avaient déjà prévu leurs congés à des dates ultérieures.

Ces modifications seront étudiées d'un commun accord entre l'employeur et le salarié. Le délai de prévenance d'un mois normalement applicable pour fixer ou modifier l'ordre des départs en congés payés pourra être écarté.

De plus, le Communiqué de presse du ministère indique que l'employeur a toujours la possibilité d'imposer au salarié la prise de jours de congés (dans la limite de 6 jours en présence d'un accord collectif d'entreprise ou de branche) ou de RTT (dans la limite de 10 jours sans accord collectif), prévue par l'ordonnance du 16 décembre 2020.

Pour rappel, les salariés récemment arrivés dans l'entreprise peuvent, d'un commun accord avec l'employeur prendre des congés par anticipation.

Par ailleurs, durant la période de confinement et pour faciliter les modes de garde, les déplacements inter-régionaux seront autorisés à titre dérogatoire pour amener ou aller chercher un ou plusieurs enfants chez un proche.

Enfin, ce n'est qu'après avoir épuisé toutes ces possibilités que le salarié dans l'incapacité de télétravailler et devant garder son/ses enfant(s) pourra bénéficier du dispositif d'activité partielle.

REPORT DE LA BAISSÉ DES TAUX D'INDEMNISATION ET ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Face à la situation sanitaire en France, le Gouvernement souhaite reporter la baisse des taux de l'indemnité et de l'allocation de l'activité partielle dans le temps. Aussi, deux décrets du 30 mars 2021 en fixent les nouvelles modalités (n°2021-347 et n°2021-348).

	Du 1er janvier 2021 au 30 avril 2021	A compter du 1er mai 2021
Taux horaire d'allocation versée à l'employeur	60% de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC Ou 70% de la rémunération horaire brute pour les secteurs protégés* dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC	36% de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC Ou 60% de la rémunération horaire brute pour les secteurs protégés* dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC et 36% à partir du 1er juin
Taux d'indemnité horaire versée au salarié	70% de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC quel que soit le secteur	60% de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC Ou 70% de la rémunération horaire brute pour les secteurs protégés* dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC et 60% à partir du 1er juin
Plancher de l'indemnité et de l'allocation	8,03€ pour l'indemnité ou 8,11€ pour les secteurs protégés* 8,11€ pour l'allocation	8,11€ pour l'indemnité 7,30€ pour l'allocation (à compter 1er juin pour les secteurs protégés*) et 8,11€ pour les secteurs protégés jusqu'au 31 mai

Concernant le bénéfice de l'activité partielle pour les salariés vulnérables et ceux devant garder leur enfant en raison de l'épidémie de Covid-19 (ne vise pas le cas spécifique des salariés dans l'incapacité de télétravailler et devant garder leur enfant – décret à paraître), l'ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020 prolonge le dispositif jusqu'à une date fixée par décret ou au plus tard le 31 décembre 2021.

MSA : NOUVEAU SERVICE DE DEMANDE D'ARRÊT DE TRAVAIL POUR GARDE D'ENFANTS

Les salariés et non-salariés agricoles obligés de rester chez eux pour garder leurs enfants - durant la nouvelle période de fermeture des crèches et établissements scolaires- peuvent obtenir un **arrêt de travail dérogatoire** via un nouveau service en ligne de la MSA, annonce un communiqué le 1er avril. Baptisé **Déclaration de maintien à domicile**, il est **destiné aux personnes avec enfant(s) de moins de 16 ans ou en situation de handicap qui ne bénéficient pas du dispositif d'activité partielle et ne peuvent pas télétravailler**. Parmi les salariés qui n'entrent pas dans le champ de l'activité partielle figurent **les stagiaires en formation professionnelle, les dirigeants salariés et salariés de droit public des chambres d'agriculture**, précise la MSA sur son site internet. Pour les personnes concernées, l'arrêt de travail dérogatoire donne droit à des indemnités journalières ou, pour les exploitants, à une allocation de remplacement.

<https://declare.msa.fr/z84coronaij/ria/#/accueil>